
VE
RI
TAS

Mgr L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

ET

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE MALINES

TROISIÈME LETTRE A Mgr DECHAMPS

PAR

A. GRATRY
PRÊTRE DE L'ORATOIRE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
CHARLES DOUNIOL, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE TOURNON, 29
1870



MGR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

ET

MGR L'ARCHEVÊQUE DE MALINES

Il est bien entendu que cet écrit, comme tous mes autres ouvrages, ne représente que l'opinion de son auteur et n'engage en rien l'Oratoire.

A. Gratry,
Prêtre de l'Oratoire,
Membre de l'Académie française.

Imp. gén. de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

6

Mgr L'ÉVÈQUE D'ORLÉANS

ET

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE MALINES

TROISIÈME LETTRE A Mgr DECHAMPS

PAR

A. GRÀTRY

PRÊTRE DE L'ORATOIRE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

TROISIÈME ÉDITION

PARIS

CHARLES DOUNIOL, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE TOURNON, 29

—

1870

TROISIÈME LETT

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE M

Monseigneur,

Je n'ai plus seulement à ré la lettre adressée par vous à d'Orléans, mais vous avez daig dresser à moi-même une *P Lettre* ou *Introduction* à une travaux intitulés : *Lettres au Gratry*.

Le public verra là, comme je moi-même, un grand honneur qu me faites. Mais ce que le publ

peut voir, c'est la lettre privée que, le même jour, m'adressait votre cœur d'évêque et d'ami. Je n'avais jamais vu à ce point, dans la polémique, le cœur s'élever au-dessus de la lutte, maintenir tous ses droits, et dire : « Quoi qu'il arrive, l'amitié entre nous est à la vie et à la mort. »

Mais, de plus, Monseigneur, vous voulez bien me proposer une lutte à fond, et jusqu'à l'entière destruction de l'erreur qui préoccupe l'un de nous deux : une lutte où l'un des adversaires se rende et reconnaisse qu'il s'est trompé.

Voilà, Monseigneur, ce que j'ai rêvé toute ma vie : c'est un rêve à peu près impossible, et qui peut-être ne s'est jamais réalisé. Mais, « ce qui est impossible aux hommes, dit l'Évangile, « est possible à Dieu ; » or, Dieu, c'est la charité qui est dans votre cœur, Monseigneur et mon frère, la charité qui à

votre exemple j'espère cons
le mien.

J'accepte donc de toute n
que vous proposez, et je l
reconnaître aussitôt toute
vous m'aurez montrée. Qu
entre nous, et toute cette
qui commençait comme u
pourra se terminer par une

Je vais d'abord répon
gneur, en peu de mots, à
duction, puis je continuer
votre Lettre à l'évêque d'

I

Faut-il que j'aie à commencer par une plainte, Monseigneur, une plainte contre vous-même !

Mais je veux me borner à la plainte. Ce que j'avais écrit ici pour me défendre, je le supprime. Je n'ai vraiment pas le temps de vaquer à la défense de ma personne. C'est l'Église qu'il s'agit de défendre contre l'école d'erreur qui la trouble aujourd'hui.

Oui, c'est l'Église que je défends, en déplorant hautement ce qui suit :

On m'accuse de manquer à
notre mère, parce que je dé
pernicieux mensonge des d
dans les leçons du Bréviaire r

Le bréviaire est-il donc l'I
les légendes sont-elles donc
viaire?

Mais, quoi! si l'on manque
pour vouloir effacer des err
les leçons du Bréviaire romain
de ceux qui veulent effacer œcu
de foi dans les conciles

Et n'est-ce pas ce que nous

La Question d'Honorius
titre de la lettre que
Monseigneur.

Après avoir soutenu
n'avaient jamais song
Honorius comme héréti
étant démontré avec s
textes et de faits, voici
Monseigneur, vous int
ponse des théologiens d

qu'Honorius fut condamné « par une erreur de fait, » et que les pièces écrites pour sa défense prouvent que le Concile est réellement tombé dans cette erreur[1]. Voilà donc trois conciles généraux, dans leurs décrets de foi, qui sont réellement tombés dans l'erreur pour avoir condamné Honorius. Comment peut-on parler ainsi ? Veut-on nier la souveraine autorité des conciles généraux ? Non, sans doute. Mais on soutient que ces conciles, prononçant, dans leur décret de foi, la condamnation d'une hérésie déterminée, sur un texte qu'ils déclarent *dogmatique*, n'ont pas entendu prononcer sur une question de foi.

On soutient que non-seulement ils n'ont pas prononcé sur une question de foi, mais pas même sur un fait dogmatique. Sur quoi donc ont-ils pro-

1. Page 22 et 23.

noncé ? *sur un fait* parti
conciles peuvent se tromp
particulier.

Ainsi le jugement solenn
leurs décrets de foi par t
œcuméniques sur des lett
ques d'un pape, ce jugem
un jugement dogmatique
s'agit pas ici d'un fait dogm
ce n'est qu'une erreur
fait particulier [1].

Je demande si quelqu'
prendre cette argumenta
autre chose que des mo
vides.

Oui, je demande ce
de ceux qui traitent ai
des conciles ; qui, voyant

1. Mais comment ne voit-on
cision de *ce fait particulier* supp
citement, *un principe général* d'u
savoir : qu'une lettre dogmatique
au patriarche le plus influent d
glise peut être hérétique et cond

damné par trois conciles œcuméniques, sans compter vingt papes, répondent tout simplement que ces conciles se sont trompés ; qui entendant l'Église s'écrier, dans ses décrets de foi : *Anathème à l'hérétique Honorius !* étouffent de toutes leurs forces cet anathème et, dans leur enthousiasme de désobéissance et de contradiction à l'égard des conciles, s'écrient de leur côté, pour couvrir la voix de l'Église : Honneur au *grand Honorius !* honneur au *divin Honorius !*

Je lis ces qualifications, Monseigneur, dans votre brochure sur l'infaillibilité, et dans votre lettre sur la question d'Honorius. Il est trop clair, Monseigneur, que je ne vous attribue pas ces sentiments de désobéissance. Mais je tire les conséquences extrêmes de votre thèse, pour montrer qu'elle est fausse.

De tout ceci je
contre vous, Mon
tant d'autres génér
dans cette voie, q
c'est que, comme
mençant ces lettres
sur des documen
que j'ai montré. J'
fausses, et je con
l'école d'erreur q
circuler ces pièc
de leurs conséquen

Et pour ce qui concerne Honorius, puisque vous y revenez, Monseigneur, il faut que j'y revienne ici encore en peu de mots.

Vous répondez donc, Monseigneur, aux textes et aux faits que j'ai accumulés sur cette question : 1° par un texte de saint Liguori sur la question ; 2° par une promesse d'une plus ample réponse avec des textes décisifs.

Vous ne tiendrez pas cette promesse, Monseigneur, si vous n'avez pas découvert quelque trésor de textes inédits.

Nous travaillons, moi et plusieurs autres, depuis six mois, sur tous les textes connus. Nous les avons pris dans leurs sources latines et grecques. J'ai pu m'aider d'une dissertation inédite et très-savante du P. Garnier. J'ai fait usage de la très-belle étude de M. de Rosière sur le *liber diurnus*, travail tout récent. Enfin nous avons sur ce point, depuis quelques jours, en fran-

çais, le travail le plus
sur ce sujet, savoir
Mgr Héfélé, dans sa
conciles retravaillée et
consacre à la questic
ne pense pas qu'on d
ne soit dans cette disse

Or les conclusions
sont les nôtres. C'est
solument jugée. Plus v
drez sur ce sujet, plus
vaincu d'erreur, et plu
lettré sera éclairé sur ce

Quant au texte de sair
ponds que saint Liguori
naître les travaux décis
de citer, qu'en outre i
pas pris connaissance
qu'enfin sa réponse se re
nir que le texte des let
est parfaitement ortho
conciles se sont trompé.
ble réponse ne peut êt

rieux, comme je viens de le démontrer. C'est une réponse qu'un catholique ne peut admettre, et je me borne à dire que, dans la bouche d'un *évêque*, elle est la preuve de la plus étonnante des préoccupations.

Mais on m'a répondu aussi : « Sans doute Honorius a été condamné comme hérétique ; on sait cela, vous avez pris trop de peine pour le démontrer, mais nous répondons que ces lettres d'Honorius n'étaient point *dogmatiques*, et que le concile n'a condamné que le docteur privé. »

Cette réponse suppose qu'on n'a pas regardé les textes, puisque les conciles donnent quatre fois au moins le nom de *lettres* ou d'*ecrits dogmatiques* aux lettres d'Honorius. Et ces lettres étant des réponses d'Honorius consulté comme pape par trois patriarches orientaux, ne sauraient être des réponses du docteur privé.

Mais on insiste, et l'on
Soit : ce n'est pas le docteur
concile a condamné comm
c'est le pape dans l'exercice
tions, mais ce n'est point l
lant *ex cathedra*.

A quoi je réponds : « Qu
alors les conditions de l'act
dra ? Qui peut dire ce qu'el
jourd'hui ? Connaît-on deux
bien d'accord sur ce point
lerons des actes *ex cath*
nous saurons ce que veu
ex cathedra.

Je sais seulement et
que les lettres d'Honorius
tres dogmatiques. Elles
sées au patriarche de C
comme la grande lettre
fut adressée aussi au
Constantinople. Ces let
d'Honorius commencer
formule ; elles ont à pe

lettres d'Honorius, comme celles de saint Léon, sont des lettres *dogmatiques*, destinées à fixer l'enseignement du dogme dans toute l'Église orientale. Mais peut-on fixer l'enseignement du dogme pour l'Église orientale sans le fixer pour toute l'Église ? Que serait un décret de foi qui ne serait pas pour toute l'Église ? Que signifie cette distinction ? N'est-elle pas vraiment trop légère et presque irréfléchie ? Ce qui est dogme pour une Église, pour une seule âme, est dogme pour toute l'Église. Pour faire un acte *ex cathedra* ou bien un acte qui ne soit pas *ex cathedra*, il suffirait donc d'écrire en tête, ou de ne pas écrire, ces mots : « *Pour toute l'Église et avec anathème.* »

Quoi qu'il en soit, Honorius a été condamné comme hérétique dans l'exercice de sa fonction de pape.

Je crois, Mo
Mgr Manning se
ainsi que les pl
d'Honorius. Vou
pas écrit ces let
privé ; vous savez l
pape qu'il a répond
sées au pape. Aussi
est votre système et
ning dans la défense
soutenez absolument
condamné comme l
cela est évident. Vo
quoique le contraire
soutenez que « non-se
« enseigné le monoth
« formellement enseign
Mgr Manning, à son to
plus que vous ou mo
sur l'authenticité des l
que ces lettres subsistent
la parfaite orthodoxie de
ment. Vous soutenez entir

été condamné pour hérésie, mais pour négligence. Je conviens que saint Léon, dans une de ses lettres, dit qu'il a été condamné pour négligence. J'ai cité le texte : *negligendo confovit ;* mais cela empêche-t-il qu'il n'ait été aussi condamné pour hérésie ? Non, puisque toutes les condamnations subsistent. Elles subsistent, car voici leurs textes, dont l'authenticité est hors de doute et n'est pas contestée par vous. « Nous avons « rejeté de l'Église catholique Honorius « et nous l'avons anathématisé parce « que nous avons trouvé dans ses let- « tres à Sergius *qu'il suit en tout la doc- « trine de Sergius*, et qu'il a confirmé « tous ses dogmes impies. » Or, on ne rejette pas un pape de l'Église catholique pour un péché de négligence. *Cum his vero simul projici a sancta Dei catholica Ecclesia, simulque anathematizari prævidimus, et Honorium, qui fuerat papa antiquæ Romæ, eo quod in-*

venimus pe
sunt ad Se
mentem se
confirmavi

Est-ce a
vous, car
l'hérésie m
Eh bien
question. C
dans le dé
« sons en
« *lontés et*
« le VIe co
« Honorius
« vent leur
et duas vo
Christo pr
Constantino
vit, abjicie
atque istis

1. Hardouin
2. Hardouin,

tous condamnés parce qu'ils n'admettent pas en Jésus-Christ les deux opérations et les deux volontés.

Voilà donc Honorius condamné pour hérésie et pour cause de monothélisme. Je sais très-bien qu'il s'est contredit, et je crois, avec Mgr Héfélé, qu'Honorius n'était pas hérétique dans l'âme, ni même peut-être dans l'esprit, mais ses lettres sont hérétiques, puisque trois conciles généraux, dans leurs décrets de foi, les condamnent absolument comme telles.

Prises en elles-mêmes, telles que nous les avons, on y trouve en effet l'hérésie. Consulté sur l'unité ou la dualité de volonté en Jésus-Christ, Honorius ne cesse d'affirmer et de répéter ceci : « Il ne faut dire ni une « volonté ni deux volontés. L'un et « l'autre est inepte; *satis ineptum.* »

Honorius, consulté sur ce point comme pape, a donc répondu comme

si, consulté sur la n
bre des personnes,
faut enseigner ni u
personnes. L'un et
N'est-ce pas là nie
rer qu'il est inepte
l'hérésie ?

Monseigneur, ou
montrer par les f
bien j'ai démontr
dites et répétez
lettre : « Loin d'e
« lisme, Honorius
« seigné le contra
« Le VIe concile n
« damner Honori
« cela est évident
montré qu'en pa
aux pieds tous les
et les décrets de
œcuméniques.

III

Maintenant, Monseigneur, reprenons votre réponse à l'évêque d'Orléans. Il me reste à discuter votre raisonnement fondamental en faveur de l'infaillibilité personnelle.

Voici ce raisonnement : « Là où est « la souveraineté, là est l'infaillibilité. « Or le Pape a la plénitude de la puis- « sance sur l'Église universelle.... Les « évêques entrent en participation de « sa sollicitude (*in partem sollicitudi-* « *nis*), mais *ils n'ont aucune part à la*

« *suprême p*
« *in participa*
« *tatis.* »

Pour le pr
roles de saint
propos du po
penser les ind
« plénitude d
« me un roi
« les évêques
« de sa sollic
« placés dan
« *bet plenitud*
« *tis, quasi r*
« *assumuntur*
« *quasi judice*
« *positi*[1]. »

Je n'aperç
dans la questi
Thomas. J'y
plénitude du

1. Dist. 20, ar

III

Maintenant, Monseigneur, reprenons votre réponse à l'évêque d'Orléans. Il me reste à discuter votre raisonnement fondamental en faveur de l'infaillibilité personnelle.

Voici ce raisonnement : « Là où est « la souveraineté, là est l'infaillibilité. « Or le Pape a la plénitude de la puis- « sance sur *l'Église* universelle.... Les « évêques *entrent* en participation de « sa sollicitude (*in partem sollicitudi-* « *nis*), mais *ils n'ont aucune part à la*

« *suprême p*
« *in particip*
« *tatis.* »

Pour le p
roles de sain
propos du pc
penser les in
« plénitude c
« me un roi
« les évêque
« de sa solli
« placés dar
« *bet plenitu*
« *tis, quasi*
« *assumuntu*
« *quasi judic*
« *positi*[1]. »

Je n'aper
dans la ques
Thomas. J'y
plénitude d

1. Dist. 20,

comparaison des juges
[v]ois rien qui nous appren
évêques n'ont aucune pa[rt] ... roi,
[m]ême puissance. » ... e que ... à la

[Po]ur m'éclairer à ce *sujet*, j'ouvre [la *So*]*mme* de saint Thomas, et, à la ta[ble] des matières (*Index tertius*), je [trou]ve reproduite mot pour *mot* la [phr]ase que vous avez citée. Je m'attends [à la] rencontrer dans les questions où renvoie l'*Index*. Elle n'est point [dan]s la *Somme*[1]. Elle est ailleurs dans [sai]nt Thomas, mais dans la Somme [thé]ologique, à l'endroit où je suis ren[voy]é, voici ce que j'ai sous les yeux. [S]aint Thomas dit : « Le pape a dans [l']Église la plénitude de la puissance.... [L]es évêques ont dans l'Église la su[p]rême puissance. *Papa habet in Ec[c]lesia plenitudinem potestatis.... Epi*

[1]. *Idem*.

« Episcopi obtinent in
« potestatem[1]. »
Voici donc que
Monseigneur, sa
consulté à l'end
[dé]nation, ensei
à votre thèse
Vous dites
cune part
saint Thoma
ques ont, dan
sance. Il ne
traire de votr
seulement que
part à la suprême
restriction : « *Les é*
« *dans l'Église* la supré
« *Episcopi obtinent in*
« *mam potestatem.* »

« *scopi obtinent in Ecc*
« *potestatem*[1]. »

Voici donc que, du
Monseigneur, saint Th
consulté à l'endroit où
citation, enseigne la do
à votre thèse fondament

Vous dites que les év
cune part à la suprê
saint Thomas d'Aquin d
ques ont, dans l'Église, la
sance. Il ne dit pas seul
traire de votre affirmatio
seulement que les évêque
part à la suprême puissan
restriction : « Les évêque
« dans l'Église la suprême
« *Episcopi obtinent in Ec*
« *mam potestatem.* »

1. 3ª, q. 72, art. XI, corp. et ad

IV

mment en effet, Mons[illegible]gneur,
Thomas eût-il pu favori[illegible]r cette
sition? Ce serait nier que [illegible] le Saint-
rit a posé les évêques p[illegible]ur gou-
ner l'Église de Dieu, » cet[illegible]e parole
nt Paul que vous citez [illegible] dès le
de votre lettre. Ce serai[illegible] démen-
t ce qu'enseigne, sur [illegible] sujet,
ure sainte, tout ce q[illegible]e Jésus-
a dit ou donné aux[illegible] Apôtres
les évêques sont les suc[illegible]esseurs, »
même saint Thomas d'Aquin.

Apostoli *quorum vicem* ẽ
pi[1]. Saint Thomas ne fai
que résumer l'Écriture sa
de saint Paul, quand il d
que *les évêques ont dans l*
prême puissance.

Je l'avoue, Monseigneı
mande avec étonnement
reille proposition *s'est* i
D'où peut venir une p
nouvelle? Elle vient de
logique, introduite ici pa
l'*infaillibilité séparée* : tl
tellement étrange et tell
velle que, lorsque Mgr I
son livre, où il répète, à t
ges, qu'il s'agit aujourd'hu
nouveau, savoir : de l'infa
sonnelle, absolue, séparé
évêque fut accusé à grand
sulté, comme coupable d'a

1. *Ibid.*

re pour se donner l'honn [illegible] de
truire. On s'écriait qu'il [illegible] n'était
nent question d'infaillibil [illegible] pas
lle, absolue, séparée. C [illegible] voici
enant, Monseigneur, qu [illegible] vous
dez à Mgr Maret d'avoir b [illegible] n posé
estion : « Il ne s'agit pl [illegible] seule.
nt aujourd'hui, *dites-v* [illegible] s, de
faillibilité *ex cathedra*. M [illegible] r Maret
compris comme de Mais [illegible] e, et il
it comme lui.... Il s'agit [illegible] e savoir
se trouve dans l'Église la [illegible] suprême
ssance. »

a posé, vous affirmez qu [illegible] le Pape
s l'Église la plénitude de [illegible] la puis-
ce qui est vrai, et vous [illegible] outenez,
est faux, que les évêq [illegible] es n'ont
l'Église aucune part à la [illegible] suprême
nce. Puis, en vertu de la [illegible] Majeure :
à est la souveraineté, là [illegible] st l'infail-
, » vous déduisez que l [illegible] pape seul
e l'infaillibilité et que l [illegible] Épiscopat
cune part à cette infail[illegible]libilité.

C'est la doctrine de M
Le savant archevêque re
doctrine en disant qu'il a
ler précisément la thèse co
celle de Mgr Maret. La thè
ret, c'est que l'infaillibilit
absolue, séparée est une d
La thèse de Mgr Mannin
faillibilité personnelle, ab
est la doctrine vraie. Mg
précise en ces termes : l
faillible, seul, en dehors
du corps épiscopal soit re
persé : *A part from the E*
whether congregated or dis

Donc, pour arriver à la do
faillibilité séparée, il faut, de
sité logique, soutenir cette
surprenante que les évêques
l'Église aucune part à la sup
sance.

Mais saint Thomas d'Aq
contraire.

V

Toute la doctrine de saint Thomas, sur ce sujet, repose sur cette double proposition. « Le pape a dans l'Église la plénitude de la puissance, et les évêques ont dans l'Église la suprême puissance. *Papa habet in Ecclesia plenitudinem potestatis.... Episcopi obtinent in Ecclesia summam potestatem.* »

C'est là la vraie doctrine, la doctrine complète, admirablement exprimée par saint Thomas dans ces deux propositions réunies. Oui, le pape a dans

l'Église la plénitude de la puissa
les évêques ont dans l'Église la s
puissance, c'est-à-dire que la so
neté appartient à la fois aux deux
la doctrine de saint Antonin. C
dage théologique : *Una igitur p*
una utriusque potestas. D'où
suivre, selon vous, Monseigne
l'infaillibilité appartient à la f
deux, lorsqu'ils sont unis, comm
dit aux Actes des Apôtres : *nobis*
tis in unum.

C'est la doctrine des Écritures
la doctrine même du Sauveur
la doctrine de la tradition
vraie théologie dans tous les
C'est la doctrine du concile de
C'est celle que vous énoncez ici
Monseigneur, par ces paroles,
la vraie solution de la difficulté
glise est un corps vivant, et
l'infaillibilité de la tête pût
rée, il faudrait que la tête

pût être séparée du corps, et que l'Église, par conséquent, fût détruite. » Je note ces belles paroles, Monseigneur, pour montrer qu'au fond vous n'admettez point la doctrine de l'infaillibilité séparée.

Aussi, lorsque Mgr Manning parle d'infaillibilité séparée, et dit que le pape seul, en dehors et séparément du corps épiscopal, soit réuni, soit dispersé, est infaillible, il me semble évident qu'il énonce une fort grande erreur, et qu'il pose en principe la destruction même de l'Église.

Ainsi, d'abord, Monseigneur, votre réponse à l'évêque d'Orléans commence par une erreur portant sur le fondement même de toute votre argumentation. Saint Thomas, sur le pouvoir de l'épiscopat dans l'Église, enseigne le contraire de ce qui constitue votre thèse, savoir : que les évêques *n'ont aucune part à la suprême puissance*. Saint Tho-

mas ne dit pas seulement qu'il
part à la *suprême puissance*, il dit
car il dit : *les évêques dans l'Église*
la suprême puissance : Episcopi
nent summam potestatem in Ecc
Voilà donc, Monseigneur, saint
mas opposé à cette thèse de Jose
Maistre, dont vous faites la vôtre,
croyant au contraire avoir pour
cette grande autorité, vous ajoutez,
voie de simple affirmation, que
doctrine, résumée par vous, et que
croyez être celle de saint Thomas,
celle de toute la tradition. Vous
jusqu'à voir dans cette doctrine
« splendeur d'une vérité certaine,
« vérité confessée par les plus
« noms de la théologie, dans tous
« siècles. »

Mais quoi! cette assertion, je l'ai
fait voir dans ma seconde lettre,
elle donc pas précisément le con
de la doctrine des Pères, con

phrase de saint Thomas, *interprêtée* par les deux textes de la *Somme*, donne précisément le contraire de la doctrine dont il s'agit ?

Le fondement de la doctrine nouvelle de l'infaillibilité séparée est cette double proposition : *Le pape a dans l'Église la plénitude de la puissance et les évêques n'ont dans l'Église aucune part à la suprême puissance*. Si la première des deux propositions *se trouve* partout et particulièrement dans saint Thomas, la seconde ne se trouve *nulle* part, et le contraire de cette seconde proposition se trouve partout, et particulièrement dans saint Thomas.

Or, pour l'infaillibilité séparée il faut que les évêques n'aient aucune *part à la* suprême puissance. Cette dernière proposition étant *insupportable* et *inouïe*, il en faut dire autant de *l'infaillibilité séparée*.

VI

Mais il nous faut poursuivre io
conséquences du texte de saint Th
sur lequel, Monseigneur, vous fo
votre argumentation théologique :
habet plenitudinem pontificalis po
tis quasi ex in regno. Episcopi
assumuntur in partem sollicit
quasi judices singulis civitatibus
positi. Cette phrase de saint T
citée par vous, Monseigneur, au
de votre lettre, et qui compare l
au milieu des évêques à un

s sujets, me par
nie de saint Thom
fausse et incon
je l'ai dit, ne se
Somme où ne se
les faux textes ... peu et en
mais bien au ... nante.
ns, chap. xx. ... trouve
nifestement sort ... ouvent
nt Thomas s ... u The-
ux texte de sai ... livre
un peu plus ... n'est-
des distinctio ... de la
... s l'in-
... t Chry-
nier texte. L'a ... in, au
ce faussaire ... , ques-
seconde lettr ... teur du
Urbain IV, et ... dont j'ai
e faussaire, p ... , et qui
an Chrysost ... par suite
e Jésus-Chris ... arlant au
saint Pierre ... me, met
le tes frères ... , ces pa-
« Sois le
et qu'en

son lieu et place, ils
mis sur ma ... , et
la terre. »
idée du génie
en de son
formidable
festée ce gra
mal conver
noncer ces
tome savait
tion de trô
l'Évangile
douze tr
dont pa
un m
saint
occ
le

mon lieu et place, ils t'entourent, assis sur ton trône, et qu'ils te mo… et t'annoncent à tous les peup… la terre. »

Assurément quiconque a la moi… idée du génie de saint Jean Chrysos… et de son époque, se représente… formidable indignation qu'eût… festée ce grand homme, si quelque… mal converti eût osé devant lui… noncer ces paroles. Saint Jean Chr… tome savait bien que lorsqu'il est… tion de trônes pour les Apôtres,… l'Évangile et dans l'Apocalypse, ce… douze trônes et non pas un seul… dont parle l'Esprit-Saint. *Ce tex*… un mensonge.... Il n'est point… saint Chrysostome. *In Chrysostom*… *occurrit*, dit en marge l'éditeur de… le P. Nicolaï.

En attendant, saint Thomas dédu… ce mensonge et de cette fraude une… trine fausse, savoir : *que le pou*…

r *fut donné d'abord* à
r bien *montrer* que ce
de Pierre sur les au-
est une erreur de fait,
e de l'Évangile. L'Évan-
ouvoir promis à Pierre
onné à tous en mêt
es sont connus : T
omesse. *Accipite Spir*
Quorum remiseritis,
don actuel fait à to
. A peu près tous les
ns *Tibi dabo*, la pro-
.
nous donc ce Roi, as
Roi de qui découl
t toute force sur t
rent, évêques et a
ccupent à le montr
toute la terre, en li
-Seigneur Jésus-Chri
orme de l'Église de n
sus-Christ ! L'esprit

mensonge so
païennes et asia
douzième et du
Après quoi d
nent au dix-neuvi
duire.

qu'il faut *enfin* app
qu'est le pape, et qu
tiné à *faire pour* le
pauté, ce qu'a *fait* le
pour *la divinité* de Jésu
les évêques *doivent être* p
duits à devenir des com
pape; que *peu à peu*, com
monarchie française, ces
doivent être diminu
que le pouvoir du roi grand
que les *conciles* sont un b

TROIS. LET.

qu'une de ces assemblées, comme l'écrivit Joseph de Maistre, serait pour notre siècle un grand malheur.

Est-ce que nous ne voyons pas naître sous nos yeux la pensée de supprimer les conciles? N'entendons-nous pas dire : « Ce concile du Vatican sera le dernier des conciles ? L'ère des conciles est close. » Dans celui-ci n'a-t-on donc pas prémédité d'étouffer toute la liberté des évêques? Serait-il vrai que l'on a dit : « Nous allons ôter aux évêques, par un bon règlement, la liberté du mal? »

N'est-ce pas à moi-même qu'un prêtre, homme très-pieux, très-zélé, très-instruit, a dit et répété ces mots : « Oui, il y a sur le terre un homme « qui peut dire : « Je suis le Saint-Es- « prit. » C'est à moi qu'un religieux connu et digne de l'être, a dit : « J'adopte toutes ces choses que vous venez d'énumérer et de blâmer. » C'est à moi qu'un très-honorable écrivain ca-

« tions. Le mystère de son vicariat res-
« semble au mystère du Saint Sacre-
« ment : les deux mystères s'entrelacent
« pour ainsi dire l'un dans l'autre....
« On pourrait aussi bien essayer d'être
« bon chrétien sans la dévotion à la
« Sainte Vierge que sans la dévotion
« au Pape. La dévotion au Pape est
« une partie essentielle de la piété chré-
« tienne; elle est un élément indispen-
« sable de toute sainteté chrétienne....
« La manière dont le Pape représente
« Dieu, c'est comme si le ciel était tou-
« jours ouvert au-dessus de sa tête et
« qu'il vît, comme Étienne, Jésus à la
« droite du Père.... Nous ne devons
« nous permettre aucune incertitude
« pusillanime sur ce qui concerne sa
« souveraineté, soit spirituelle, soit
« temporelle, car sa royauté tempo-
« relle est elle-même une partie de no-
« tre religion.... Nous ne devons pas
« nous permettre l'irrespectueuse dé-

VII

Qui ne voit que de tous côtés l'on travaille à effacer l'Épiscopat? Ne voyez-vous donc pas la nouvelle définition de l'Église qu'ont adoptée un grand nombre de théologiens romains: « l'Église est la société des fidèles qui « ont pour chef Jésus-Christ dans le « ciel et le pape sur la terre. » Voilà une définition de l'Église où l'Épiscopat n'est pour rien. C'est en réalité ce que la secte veut.

Mais quoi, Monseigneur, vous-même

« puissance est subordonnée, e[illegible] si les
« évêques participent à la puissa[illegible]ce qui
« gouverne l'Eglise, s'ils entre[illegible]nt par
« l'institution divine *in partem solici-*
« *tudinis*, ils n'ont aucune part à la su-
« prême puissance, ils n'entrent pas *in*
« *participationem principatus potesta-*
« *tis*[1]. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Je vois ici quatre propositions :

1° La puissance des évêques est de droit divin;

2° Les évêques participent à la puissance qui gouverne l'Eglise.

Mais dans quel sens?

3° En ce sens qu'ils entrent en participation de la sollicitude, *in partem sollicitudinis*;

4° Et qu'ils n'ont aucune part à la suprême puissance.

De ces quatre propositions, les deux

1. P. 7 et 8.

e secte, y a-t-il dans le
un homme, ayant en-
l'Eglise, lequel ait ja-
noncer ce prodige?
soulèvement universel à
ne doit pas répondre
tonnante de changer
l'Eglise? L'empire,
subsister les noms d
ures : *eadem magistr*
Le nom d'évêque sub-
et le nom des conciles
, mais que devient l'é-
eviennent les conciles,
t réunis, soit dispersés,
rt à la suprême puis-

je demande? Que
ci les catholiques do
uverts? Ils demande
pas les conciles et qu'
l'épiscopat.
e de la part de la chr

tienté est-
téméraire
Quoi! l'
cette page,
votre lettre

lement *infai*
cisions dogm
blie et les adres
tout l'*épiscopat*
rir le consentemen
exprès ou tacite d
commandant de p
ses décisions, et e
les enfreindre ou d
rairement, sous pei
tion encourue par
mant les évêques q

cuter et juger ses décisions, et protestant qu'il n'attend pas leurs suffrages, mais qu'il leur enjoint l'obéissance, comme l'ont fait ses prédécesseurs sur le Saint-Siége, pendant une longue suite de siècles, non-seulement sans que l'Eglise ait réclamé, mais avec l'assentiment de l'Eglise universelle, toujours soumise à l'autorité suprême du Saint-Siége, tandis que le petit nombre d'évêques qui firent le contraire ne restèrent dans le sein de l'Eglise qu'en expiant leurs murmures ou leurs résistances par leurs excuses ou par leurs regrets [1]. »

1. Réponse à l'évêque d'Orléans, p. 23.

Voici donc en action dans l'histoire le pouvoir du Saint-Siége, tel que Muzzarelli le concevait. Ce que je vais citer n'est qu'un exemple.

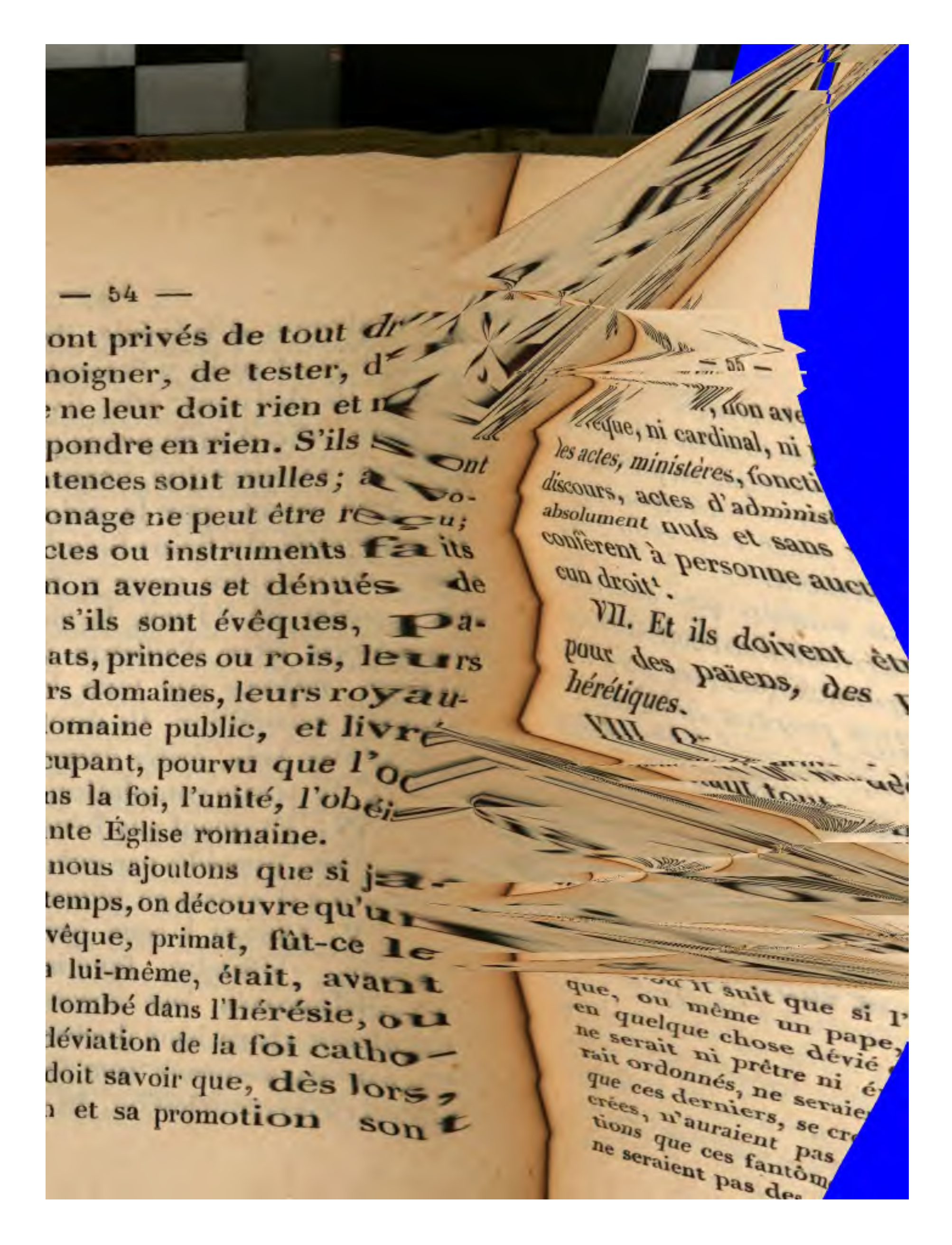
Il y en aurait d'autres à faire connaître. Mais tout se trouve dans une bulle de Paul IV, essayant au seizième siècle, de déployer enfin, dans toute son étendue et toutes ses conséquences, ce pouvoir pontifical suprême, tel que l'école de vertige et d'erreur le rêve encore aujourd'hui même.

Voici l'analyse de cette bulle, dont je donne en même temps le texte tout entier. Le pape Paul IV a voulu que la bulle fût affichée et lue par tout le peuple. Il a voulu que le monde entier s'en souvînt pour toujours. Je ne fais donc que me conformer à ce qu'ordonne le document lui-même, en publiant ce texte. Mon analyse d'ailleurs est plus douce que le texte.

Il faut savoir que Paul IV était un

III. Mais comme les peines *spirituelles* ne suffisent pas, Nous, dans *la plénitude* de la puissance apostolique, *nous sanctionnons*, établissons, *décrétons et définissons* par la présente *constitution*, *qui* doit valoir à perpétuité, que toutes personnes, évêques ou cardinaux et autres, princes, rois ou empereurs, qui seront convaincus de schisme ou d'hérésie, outre les peines spirituelles susdites, encourront, par le fait même, et sans autre procédé juridique, la perte de tout honneur, de tout pouvoir, de toute autorité, de toute principauté, du*ché*, royaume, empire, et seront à jamais inhabiles et incapables de les reprendre. Mais de plus, ils doivent être tenus pour *relaps*[1], comme s'ils étaient condamnés pour la seconde fois, comme si, *déjà*

1. Pour le relaps le châtiment était la peine *du feu* sans rémission, même quand le repentir sincère *était* certain ; mais ponr ces relaps fictifs Paul IV annonce ici un adoucissement.



ont privés de tout dr
noigner, de tester, d
ne leur doit rien et n
pondre en rien. S'ils sont
ntences sont nulles; avo-
onage ne peut être reçu;
ctes ou instruments faits
non avenus et dénués de
s'ils sont évêques, pa-
ats, princes ou rois, leurs
rs domaines, leurs royau-
omaine public, et livré
cupant, pourvu que l'oc
ns la foi, l'unité, l'obéi
nte Église romaine.
nous ajoutons que si ja-
temps, on découvre qu'un
vêque, primat, fût-ce le
lui-même, était, avant
tombé dans l'hérésie, ou
déviation de la foi catho-
doit savoir que, dès lors,
et sa promotion sont

, non ave
êque, ni cardinal, ni
les actes, ministères, foncti
discours, actes d'administ
absolument nuls et sans
confèrent à personne aucu
cun droit[1].

VII. Et ils doivent êt
pour des païens, des
hérétiques.

VIII. O

que, ou il suit que si l'
en quelque même un pape,
ne serait chose dévié
rait ordonnés, ni prêtre ni é
que ces derniers, ne seraie
crées, n'auraient se cr
tions que ces pas
ne seraient fantôm
pas des

nulles, sans valeur, non avenues. I
ni évêque, ni cardinal, ni pape, (
les actes, ministères, fonctions, p
discours, actes d'administration
absolument nuls et sans valeu
confèrent à personne aucun ti
cun droit[1].

VII. Et ils doivent être t
pour des païens, des publi
hérétiques.

VIII. Or, nous décrétons
nonobstant toute constitutio
que, nonobstant tout autre d
en sens contraire, de scienc
et *dans la plénitude du pouv*
lique, nonobstant tout artic

1. D'où il suit que si l'on découvr
que, ou même un pape, avant sa p
en quelque chose dévié de la foi cath
ne serait ni prêtre ni évêque. Les p
rait ordonnés, ne seraient pas des pr
que ces derniers, se croyant prêtres,
créées, n'auraient pas été consacrée
tions que ces fantômes de prêtres a
ne seraient pas des absolutions.

contenu dans le *Corpus juris*, nonobstant toute promesse, ou même tout serment, fait par n'importe qui, ou par Nous-même. A tout cela nous dérogeons expressément, mais pour cela seul, et pour cette fois seulement.

IX. Et nous voulons que tous ceux auxquels il appartient aient connaissance de ces lettres apostoliques, et qu'elles soient affichées aux portes de la basilique de Saint-Pierre, à la chancellerie apostolique, au champ de Flore, etc.

X. Qu'aucun homme donc n'ose s'opposer en aucune manière à ce décret, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, et celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul.

IX

Voilà les faits. Voilà donc, Monseigneur, une bulle très-solennelle qui doit valoir à perpétuité et qui règle à jamais les grandes lignes du gouvernement des sociétés humaines. Je ne discute pas si cette bulle est ou n'est pas *ex cathedra*, puisque personne ne sait ce que veut dire *ex cathedra*. Je dis que c'est un acte de la plus grande solennité, un acte mûrement délibéré en consistoire, signé à l'unanimité par tous les cardinaux, adressé à l'Église entière et même

contenu dans le *Corpus juris*, nonobstant toute promesse, ou même tout serment, fait par n'importe qui, ou par Nous-même. A tout cela nous dérogeons expressément, mais pour cela seul, et pour cette fois seulement.

IX. Et nous voulons que tous ceux auxquels il appartient aient connaissance de ces lettres apostoliques, et qu'elles soient affichées aux portes de la basilique de Saint-Pierre, à la chancellerie apostolique, au champ de Flore, etc.

X. Qu'aucun homme donc n'ose s'opposer en aucune manière à ce décret, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, et celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul.

IX

Voilà les faits. Voilà donc, Monse
gneur, une bulle très-solennelle qui do
valoir à perpétuité et qui règle à jama
les grandes lignes du gouvernement d
sociétés humaines. Je ne discute pas
cette bulle est ou n'est pas *ex cath*
dra, puisque personne ne sait ce.
veut dire *ex cathedra*. Je dis que
un acte de la plus grande solennité
acte mûrement délibéré en consist
signé à l'unanimité par tous les c
naux, adressé à l'Église entière et r

à tout le genre humain, imposant à tout fidèle de croire que le Pape est maître de tous les royaumes, que le crime d'hérésie entraîne la peine de mort et ôte à l'instant même, *ipso facto*, sans autre procédure, à tout prince ses États, à tout homme tous ses droits et toute propriété ; que tout domaine, toute propriété, toute principauté, tout royaume de tout homme convaincu d'hérésie, cesse d'être à lui, *ipso facto*, et doit être la proie du premier occupant.

Et toutes ces choses, Paul IV déclare qu'il *les sanctionne, les établit, les décrète et les définit* par la présente constitution qui doit valoir à perpétuité.

Ceux qui ne voient pas ici la plus haute expression de l'autorité souveraine du pontife, tout au moins en matière de droit et de mœurs, sont difficiles.

Or, Monseigneur, qu'
Quoi ! ce pouvoir
exercice dans cette bull
voir qui ne semble pas
illimité, assez absolu, p
de tout et au-dessus d
faut maintenant cour
par une couronne d'inf

Sommes-nous des ho
raison, ou bien avons-n
son ? Avons-nous cons
ral, ou bien l'avons-nou
tendons-nous volonta
aux pieds la vérité vi
manifeste, et mépriser
père de la justice et d
tendons-nous fouler au
vangile de Jésus-Christ ?

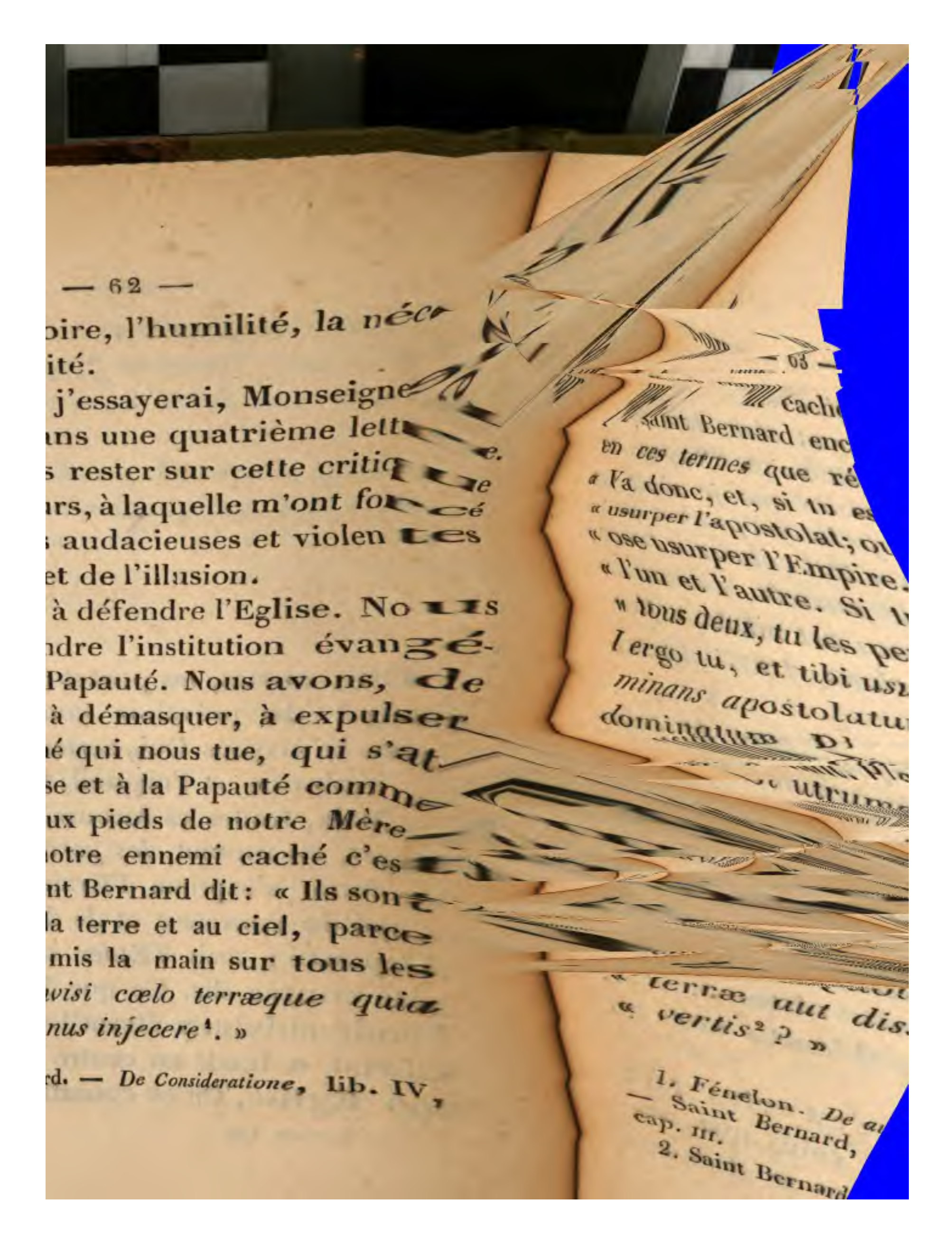
Un pouvoir qui a de t
et qui pourrait, à la
nouveler quelque cho
ou dans l'avenir, ce pouv
à être ni augmenté ni

demande à être ramené dans ses justes limites. Par quel moyen ? par l'obéissance aux canons, c'est-à-dire aux lois de l'Eglise.

Voilà la vérité. Et voilà, grâce à Dieu, ce qui s'accomplira, très-certainement, un jour.

X

Oui, certes, les portes de l'E
essayé de prévaloir contre l
nous le voyons. Oui, certes, l'ign
la violence et l'orgueil, toutes
pidités, toutes les fureurs, tous
tiges, en un mot, *les portes de l*
comme s'exprime l'Evangile, e
sayé de renverser et de déshono
Papauté ; mais l'Enfer ne pré
pas contre elle. Ce que Jésus-Cl
fondé subsistera éternellement.
Christ a fondé un centre d'unité
son Eglise. On en connaîtra la be



oire, l'humilité, la néc
ité.
j'essayerai, Monseigne
ns une quatrième lett e.
s rester sur cette critique
rs, à laquelle m'ont forcé
audacieuses et violentes
et de l'illusion.
à défendre l'Eglise. Nous
ndre l'institution évangé-
Papauté. Nous avons, de
à démasquer, à expulser
é qui nous tue, qui s'at
se et à la Papauté comme
ux pieds de notre Mère
otre ennemi caché c'es
nt Bernard dit : « Ils sont
la terre et au ciel, parce
mis la main sur tous les
wisi *cœlo terræque quia*
nus injecere[1]. »

rd. — *De Consideratione*, lib. IV,

caché
saint Bernard enc
en ces termes que ré
« Va donc, et, si tu es
« *usurper l'apostolat*; ou
« ose usurper l'Empire.
« l'un et l'autre. Si t
« tous deux, tu les pe
I ergo tu, et tibi usu
minans apostolatu
dominatum. D
utrum
« *terræ aut dis*
« *vertis*[2] ? »

1. Fénelon. *De a*
— Saint Bernard,
cap. III.
2. Saint Bernard

Notre ennemi cach
que saint Bernard en
en ces termes que r
« Va donc, et, si tu
« usurper l'apostolat; o
« ose usurper l'Empire
« l'un et l'autre. Si tu
« tous deux, tu les perd
I ergo tu, et tibi usurpa
minans apostolatum,
dominatum. Plane ab a
beris. Si utrumque simu
perdes utrumque[1]. Saint
tait et Fénelon répète : «
« dissimulez-vous ou re
« comprendre le murmu
« entière ? *Quousque mur*
« *terræ aut dissimulas,*
« *vertis*[2] ? »

1. Fénelon. *De auctoritate summ*
— Saint Bernard, *De consid.*, l
cap. III.
2. Saint Bernard, loc. cit., liv. l

Notre ennemi, c'est l'esprit que Melchior Cano voyait sévir dans Rome lorsqu'il adressait au roi d'Espagne ce prodigieux mémoire que je n'ose pas traduire ici, où je lis ces paroles sur *la Curia romana* : « Mal conoze a Roma, « quien pretende sanarla. *Curavimus « Babylonem, et non est sanata.* » (Enzinas, dos Informations, 1857. Appendice, p. 30.)

L'ennemi, c'est l'Esprit que le concile de Constance s'efforçait de chasser, quand il demandait la réforme de l'Église dans la *Curia romana* : *Reformatio Ecclesiæ.... in Curia romana*. La réforme de la *Curia romana* c'est ce que les suprêmes efforts des conciles, et même des Papes, n'ont jamais obtenu. On foule aux pieds leurs décrets sur ce point.

Enfin notre ennemi, c'est celui qui a mis à mort Jésus-Christ; celui que notre maître bien-aimé, dans sa douceur

divine, n'a cessé
divine indignatio

« Avant tout,
« gardez-vous d
« siens.... Malhe
« de la loi, qu
« science, mais
« empêchez les
« Malheur à vou
« mez aux hom
« Ciel; car vous
« empêchez les a

Mais Jésus-Chr
cles, le chef et le
fiques progrès d
donne à son Églis
et il lui donne le
fera entrer dans s
mes que l'ennemi
trer.

1. Luc, XII, 1. —
XXIII, 13.



PENDIX.

US SERVUS SERVORUM DEI[1].

rei memoriam.

is officio nobis, meritis licet
credito, cura Dominici gre-
generalis, et exinde tenea-
custodia, et salubri direc-
Pastoris, assidue vigilare, et
ut qui hac ætate, peccatis
prudentiæ innitentes, scien-
solito, contra orthodoxæ
urgunt, et superstitiosis, ac
bus sacrarum Scripturarum
rtentes, catholicæ Ecclesiæ
tilem Domini tunicam scin-
ovili Christi repellantur, nec

giorum ac diplomatum roma-
Hieronymi Minardi Romæ
uartus, pars prima, p. 354.

temnunt.

§ 1. — Nos considerantes
adeo gravem, et periculosam
romanus, qui Dei et Domini n
vices geritin terris, et super gen
nitudinem obtinet potestatis, o
a nemine in hoc sæculo judi
deprehendatur a fide devius, r
ubi majus intenditur periculum
et diligentius consulendum, ne
aut alii etiam sæcularem juri
tes, simplicium animas mise
innumerabilesque

canes muti vi
trare, et perdamur cu
cenario comparemur.
§ 2. — Habita su
fratribus nostris S. R
tione matura, de eor
sensu, omnes et sing
pensionis et interd

magisterium erroris continuent,
veritatis esse contemnunt.

§ 1. — Nos considerantes rem
adeo gravem, et periculosam esse, ut
romanus, qui Dei et Domini nostri Jesu
vices gerit in terris, et super gentes et re
nitudinem obtinet potestatis, omnes judicans
a nemine in hoc sæculo judicandus,
deprehendatur a fide devius, redarguendus
ubi majus intenditur periculum, ibi
et diligentius consulendum, ne pseudo
aut alii etiam sæcularem jurisdictionem
tes, simplicium animas miserabiliter il
innumerabilesque populos eorum, in
bus aut temporalibus, curæ et regimini
sos, secum in perditionem, et damna
teritum trahant, nec aliquando cont
abominationem desolationis, quæ di
Daniele propheta, in loco sancto vider
tes, quantum cum Deo possumus, p
munere pastorali vulpes vineam Dom
liri satagentes capere, et lupo ab o
cere, ne canes muti videamur nequ
trare, et perdamur cum malis agricol
cenario comparemur.

§ 2. — Habita super his cum ve
fratribus nostris S. R. E. cardinalibu
tione matura, de eorum consilio, et u
sensu, omnes et singulas excommunic
pensionis et interdicti, ac privationis

alias sententias, censuras, et pœnas a quibusvis Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, aut pro talibus habitis, etiam per eorum litteras extravagantes, seu sacris conciliis ab Ecclesia Dei receptis, vel sanctorum Patrum decretis, et statutis, aut sacris canonibus, ac constitutionibus, et ordinationibus apostolicis contra hæreticos, aut schismaticos quomodolibet latas et promulgatas, apostolica auctoritate approbamus, et innovamus, ac perpetuo observari, et in viridi observantia, si forsan in ea non sint, reponi, et esse debere, necnon quoscumque, qui hactenus a fide catholica deviasse, aut in aliquam hæresim incidisse, seu schisma incurrisse, aut excitasse, seu commisisse comprehensi, aut confessi, vel convicti fuerint, seu (quod Deus pro suo clementia, et in omnes bonitate avertere dignetur) in posterum deviabunt, seu in hæresim incident, aut schisma incurrent, vel excitabunt, seu committent, et deviasse, seu incidisse, aut incurrisse vel excitasse, seu commisisse deprehendentur, aut confitebuntur, seu convincentur, cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et præeminentiæ existant, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, Primitiali, aut alia majori dignitate ecclesiastica, seu Cardinalatus honore, et Apostolicæ Sedis, ubivis locorum, tam perpetuæ quam temporalis legationis munere, vel mundana etiam Comitali, Baronali, Marchionali, Ducali, Regia, et Impe-

vel commisisse deprehensi, aut confes
convicti fuerint, et in posterum deviabu
in hæresim incident, seu schisma incurre
excitabunt, aut committent, et deviasse, se
hæresim incidisse, seu schisma incurrisse,
excitasse, seu commisisse deprehendentur
confitebuntur, seu convincentur, cum in
inexcusabiliores ceteris reddantur, ultra
tentias, censuras et pœnas prædictas, sint
eo ipso, absque aliquo juris, aut facti minis
rio, suis ordinibus, et cathedralibus etiam
tropolitanis Patriarchalibus, et Primatibus
clesiis, ac Cardinalatus honore, et cujus
Legationis munere, necnon voce activa, et p
siva, omnique auctoritate, ac monasteriis, be
ficiis, et officiis ecclesiasticis, cum cura, et sine
cura, sæcularibus, et quorumvis ordinum regu-
laribus, quæ ex quibusvis concessionibus, et
dispensationibus apostolicis in titulum, com-
mendam et administrationem, aut alias quomo-
dolibet obtinuerint, et in quibus, vel ad quæ jus
aliquod habuerint, necnon quibusvis fructibus,
redditibus, et proventibus annuis super simili-
bus fructibus, redditibus, et proventibus eis
reservatis, et assignatis, Comitatibus quoque
Baroniis, Marchionatibus, Ducatibus, Regnis et
Imperio, penitus, et in totum perpetuo privati,
et ad illa de cetero inhabiles, et incapaces; HA-
BEANTUR PRO RELAPSIS, et subversis in omnibus
et per omnia, perinde ac si prius hæresim hu-

iusmodi in judicio publice a
unquam tempore ad eorun
aut Cathedrales, Metropoli
et Primatiales Ecclesias, seu
alium honorem, aut quamvi
vel minorem dignitatem, seu
vel passivam, aut auctoritatem,
et beneficia, vel Comitatus, Bar
natus, Ducatus, Regna, *et* Imp
reponi, *reintegrari*, aut *rehabil*
quinimo sæcularis relinquantur ar
tis animadversione debita puniendi
rentibus in eis veræ poenitentiæ ind
dignæ poenitentiæ fructibus, ex
benignitate, et clementia in aliquo
aut alio regulari loco ad peragen
tuam in pane doloris, *et aqua* mœ
tentiam retrudendi fuerint. Quodqu
ab omnibus cujuscumque status, g
nis, conditionis, et præeminentiæ
ac quacumque etiam Episcopali,
pali, Patriarchali, et Primatiali, au
ecclesiastica dignitate, et etiam
honore, seu mundana etiam Comit
Marchionali, Ducali, Regia et Im
ritate, et excellentia pollentibus ha
et reputari *et ut tales evitari*, a
nitatis solatio destitui debeant.

§ 4. — Et qui jus patronatus,
personas idoneas ad Cathedrales,

politanas et Patriarchales, ac Primatiales Ecclesias, seu Monasteria, vel alia beneficia ecclesiastica, per privationem hujusmodi vacantia habere prætenderint, ne illa diutinæ vacationis exponantur incommodis, sed de servitute hæreticorum erepta personis concedantur idoneis, quæ illarum populos in semitas justitiæ fideliter dirigant, teneantur, ad Ecclesias, Monasteria et beneficia hujusmodi alias personas idoneas infra tempus a jure, vel ex eorum concordatis, seu compactatis cum dicta Sede initis statutum, Nobis seu pro tempore existenti Romano Pontifici, præsentare; alioquin tempore hujusmodi elapso plena, et libera Ecclesiarum, Monasteriorum, et Beneficiorum prædictorum dispositio ad Nos, et Romanum Pontificem prædictum eo ipso pleno jure devolvatur.

§ 5. — Et insuper qui ipsos sic deprehensos aut confessos, vel convictos scienter quomodolibet receptare, vel defendere, aut eis favere, vel credere, seu eorum dogmata dogmatizare præsumpserint, sententiam excommunicationis ex ipso incurrant, efficianturque infames, nec voce, persona, scriptis, vel nuntio aut procuratore aliquo ad publica, seu privata officia, aut consilia, seu Synodum, vel Concilium generale, vel provinciale, nec conclave Cardinalium, aut aliquam fidelium congregationem, seu electionem alicujus, aut testimonium perhibendum admittantur, nec admitti possint : sint etiam

intestabiles, nec ad hæreditatis successio-
accedant, nullus Præterea cogatur eis super
quo negotio respondere. Quod si forsan judices
extiterint, eorum sententiæ nullam obtineant
firmitatem, nec aliquæ causæ ad eorum audien-
tiam deducantur, et si fuerint advocati, eorum
patrocinium nullatenus recipiatur, si vero
belliones extiterint, instrumenta confecta
eos nullius sint penitus roboris vel momenti.
Et insuper clerici omnibus et singulis Ecclesiis
etiam Cathedralibus, Metropolitanis, Patriar-
chalibus, et Primatialibus ac dignitatibus, Mo-
nasteriis, beneficiis, et officiis Ecclesiasticis,
etiam ut præfertur, qualificatis per eos quo-
dolibet obtentis, et tam ipsi, quam laici, etiam
ut præmittitur, qualificati, et dignitatibus Præ-
dictis præditi quibuscumque Regnis, Ducatibus,
Dominiis, Feudis, et bonis temporalibus per eos
possessis privati existant eo ipso, Regnaque,
Ducatus, Dominia, Feuda, et bona hujusmodi
publicentur, et *publica sint efficianturque ju-*
ris, et proprietatis eorum, QUI ILLA PRIMO OC-
CUPAVERINT, si in sinceritate fidei, et unitate
S. R. E. ac sub nostra, et successorum nostro-
rum Romanorum Pontificum cononice intran-
tium obedientia fuerint.

§ 6. Adjicientes quod si ullo unquam tem-
pore apparuerit aliquem Episcopum etiam pro
Archiepiscopo seu Patriarcha, vel Primate se
gerentem, aut prædictæ Romanæ Ecclesiæ Car-

dinalem, etiam ut præfertur, Legatum, seu etiam Romanum Pontificem ante ejus promotionem vel in Cardinalem, seu Romanum Pontificem assumptionem a fide catholica deviasse, aut in aliquam hæresim incidisse, promotio, seu assumptio de eo etiam in concordiam, et de unanimi omnium cardinalium assensu facta, nulla, irrita, et inanis existat, nec per susceptionem muneris, consecrationis aut subsecutam regiminis, et administrationis possessionem, seu quasi, vel ipsius Romani Pontificis inthronizationem, aut adorationem, seu ei præstitam ab omnibus obedientiam, et cujusvis temporis in præmissis eorum convaluisse dici, aut convalescere possit, nec pro legitima in aliqua sui parte habeatur, nullamque talibus in Episcopos, seu Archiepiscopos vel Patriarchas aut Primates promotis, seu in Cardinales, vel Romanum Pontificem assumptis, in spiritualibus, vel temporalibus administrandi facultatem tribuisse aut tribuere censeatur, sed omnia et singula per eos quomodolibet dicta, facta, gesta et administrata, ac inde secuta quæcumque viribus careant, et nullam prorsus firmitatem, nec jus alicui tribuant, sintque ipsi sic promoti, et assumpti, eo ipso absque aliqua desuper facienda declaratione, omni dignitate, loco, honore, titulo, auctoritate, officio et potestate privati, liceatque omnibus, et singulis sic promotis, et assumptis, si in fide antea non deviassent, nec hæretici

fuissent, neque schisma incurrissent, aut exci-
tassent, vel commisissent.

§ 7. Subditis personis, tam Clericis Sæcularibus, et Regularibus, quam etiam laicis necnon Cardinalibus, qui electioni ipsius Pontificis antea a fide devii, aut hæretici, seu Schismatici interfuerint, seu alias consenserint, et ei obedientiam præstiterint, eumquè adoraverint, ac Castellanis, Præfectis, Capitaneis, et Officialibus etiam Almæ Urbis nostræ, et totius status ecclesiastici, etiam eisdem sic promotis, vel assumptis homagio, seu juramento, vel cautione obligatis et obnoxiis, ac ipsorum sic promotorum, vel assumptorum obedientia, et devotione impune quandocumque cedere, eosque ut magos, ethnicos, publicanos, et hæresiarchas evitare, eisdem subditis personis fidelitati, et obedientiæ futurorum Episcoporum, Archiepiscoporum, Patriarcharum, Primatum, Cardinalium, et Romani Pontificis canonice intrantis nihilominus adstrictis remanentibus et ad majorem ipsorum sic promotorum, et assumptorum, si eorum regimen, et administrationem continuare voluerint, confusionem, contra eosdem sic promotos et assumptos, auxilium brachii sæcularis implorare, nec propterea ab ipsorum sic promotorum, et assumptorum fidelitate, et obedientia, præmissorum occasione recedentes, tanquam tunicæ Domini scissores aliquarum censurarum, seu pœnarum ultioni subjaceant.

§ 8. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, necnon privilegiis, indultis, et litteris Apostolicis eisdem Episcopis, Archiepiscopis, Patriarchis, Primatibus et Cardinalibus, ac quibusvis aliis sub quibuscumque tenoribus, et formis ac cum quibusvis clausulis, et decretis, etiam motu proprio, et de certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine seu etiam consistorialiter, aut alias quomodolibet concessis, et etiam iteratis vicibus approbatis, et innovatis, ac etiam in corpore juris clausis, necnon quibusvis capitulis, conclavis, etiam juramento, aut confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, et per nos ipsos juratis. Quibus omnibus eorum tenores præsentibus pro expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

§ 9. Ut autem præsentes literæ ad omnium quorum interest, notitiam deducantur, volumus eas, seu earum transumptum (cui manu notarii publici subscripto, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munito, plenam fidem adhiberi debere decernimus) in Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, et Chancellariæ apostolicæ valvis, atque in acie campi Floræ per aliquos ex cursoribus nostris publicari, et affigi, earumque copiam inibi af-

fixam dimitti, publicationemque affixionem, et copiæ affixæ dimissionem hujusmodi sufficere, et pro solemni et legitimam haberi, nec aliam publicationem requiri, aut expectari debere.

§ 10. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, sanctionis, statuti, derogationis voluntatem, decretorum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quinquagesimo nono, xv Kal. Martii. Pont. nostri anno iv.

† Ego Paulus, catholicæ Ecclesiæ episcopus.
† Ego Jo. Bellayus, episcopus Ostiens.
† Ego R., card. De Corpo, episcopus Portuen.
† Ego F., card. Pisanus, episcopus Tusculan.
† Ego Fed., card. Coesius, episcopus Prænest.
† Ego P., card. , episcopus Albanen.
†
† Ego R., card. Sancti Angeli, major Pœnit.
† Ego T., card. Crispus.
† Ego Fulvius, card. Perusinus.
† Ego Jos. Mich., card. Saracenus.
† Ego Jos., card. Sancti Vitalis.
† Ego Ja., card. Puteus.
† Ego Hier., card. Imolen.
† Ego B., card. Tranen.
† Ego Diomedes, card. Arianen.

† Ego Scipio, card. Pisarum.
† Jos. card. Roumanus.
† Jos. Antonius, card. Sancti Pancratii.
† Ego Th. Card. Gaddus.
† Ego Virg, card. de Spoleto.
† Ego F. M., card. Alexan.
† Ego Cle. Molianus, card. Aræc.
† Ego G., As. Diac, card. Cam.
† Ego H., card. de Sermoneta.
† Ego Jo., card. Sabellus.
† Ego Hier, card. Sancti Gorgii.
† Ego Irm., card. de Monte.
† Ego Aloy, card. Cornelius.
† Ego C., card. Carafa.
† Ego Alfon, card. Nepolis.
† Ego Vitellotius, card. Vitellius.
† Ego Jo. Baptista, card. Consiliarius.

(Locus signi),

Dominus mihî adjutor.

FIN

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

ŒUVRES DU MÊME AUTEUR :

La Connaissance de Dieu, 2 vol. in-8.... 12 fr.
Le même ouvrage, 2 vol. in-18............... 7 fr. 50
La Connaissance de l'âme, 2 vol. in-8... 12 fr.
Le même ouvrage, 2 vol. in-18. .... 7 fr. 50
La Logique, 2 vol. in-8.................. 12 fr.
Le même ouvrage, 2 vol. in-18. .... 7 fr. 50
La Morale et la Loi de l'histoire, 2 v. in-8. 12 fr.

Commentaire sur l'Évangile selon saint Matthieu, 2 vol. in-8..................... 8 fr.
Henri Perreyve, 1 vol. in-8. .... 5 fr.
Le même ouvrage, 1 vol. in-18.............. 2 fr. 50
Les Sophistes et la Critique, méthode préventive contre les erreurs philosophiques et religieuses contemporaines, 1 vol. in-8................. 6 fr.
Petit Manuel de critique (extrait des *Sophistes et la Critique*). 1 vol. in-18.............. 1 fr. 50
Jésus-Christ, réponse à M. Renan. (Extrait des *Sophistes et la Critique*.) 1 vol. in-18........ 1 fr.
La Philosophie du Credo, 1 vol. in-8.... 5 fr.
Le même ouvrage, 1 vol. in-18.............. 2 fr. 50
Les Sources, 1re et 2e part., 2 v. in-18. 2 fr. et 1 fr. 50
Le Mois de Marie, 1 vol. in-18.......... 2 fr. 50
Crise de la Foi, 1 vol. in-18............ 1 fr 50
La Paix, 1 vol. in-8.................... 3 fr. 75
Une Étude sur la Sophistique contemporaine, 1 vol. in-8........................ 5 fr.
Le même ouvrage, 1 vol. in-18................ 3 fr.

VIENT DE PARAITRE

Lettres sur la Religion, 1 v. in-8, 2e édit. 6 fr.
Le même ouvrage, 1 v. in-18, 3e édition. .... 3 fr.

Nous expédions *franco* ces ouvrages à toute personne qui nous en adresse la valeur en mandat de poste ou timbres-poste.

Imprimerie générale Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, Paris

